

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de la Moselle

N° 173 / 2021 du 3 septembre 2021



Durée : du lundi 20 septembre 2021
au vendredi 30 septembre 2022

Objet : **Circulation et Stationnement**

Lieux : de la Mairie à la Rue de la Forêt,
Rue de Marienfloss, Rue des Tanneurs,
Ruelle des Remparts, Ruelle Vauban et Rue du Moulin

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité de réglementer, à compter du lundi 20 septembre 2021, pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement dans les voies comprises entre la mairie et la Rue de la Forêt, la Rue de Marienfloss, la Rue des Tanneurs, la Ruelle des Remparts et la Ruelle Vauban à l'occasion des travaux de **désamiantage**, de **destruction** de l'**Ancien Hôpital** sis au n°7 Rue du Cardinal Billot, et de l'**aménagement** de ces sites,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **CIRCULATION** des véhicules est prévu comme suit pour la durée susmentionnée :

1- Elle s'effectue **Ruelle Gothelon** en **sens unique** dans la direction **Grand'rue – Quai des Ducs de Lorraine**. C'est donc un **sens interdit** dans la direction inverse. Les véhicules circulant Grand'rue en provenance de la Place Morbach tournent à gauche au niveau du n°10 Grand'rue, car les véhicules provenant de la Place du Marché ou de la Rue Saint Georges les Baillargeaux passent en **sens unique du n°6 au n°10 Grand'rue**. C'est donc un **sens interdit** du n°10 au n°6 Grand'rue. Le **Stop** à l'**intersection Grand'rue – Ruelle Gothelon** est maintenu.

2- Elle s'effectue **Ruelle Frédéric 1^{er}** en **sens unique** dans la direction **Quai des Ducs de Lorraine – Grand'rue**. C'est donc un **sens interdit** dans la direction inverse.

3- Le « **cédez le passage** » est maintenu au n°13 **Grand'rue** pour que les véhicules provenant de la Place du Marché et se dirigeant vers le Quai des Ducs de Lorraine par la Ruelle Gothelon laissent passer les véhicules et camions du chantier, entre autres, provenant du Quai des Ducs de Lorraine par la Ruelle Frédéric 1^{er} pour se diriger vers la Rue Saint Georges les Baillargeaux.

4- Seuls les résidents de la **Ruelle Saint Georges les Baillargeaux**, de la **Place Jeanne d'Arc**, de la **Rue du Château**, de la **Venelle Saint Christophe** (n°1 à 6), de la **Venelle des Poids** peuvent circuler en double sens dans ces voies. Pour les autres, il s'agit d'une circulation en sens interdit, sauf s'ils disposent d'une autorisation délivrée par la commune de Sierck-les-Bains. La circulation est permise jusqu'au n°6 de la Rue Saint-Georges les Baillargeaux pour les clients de la boulangerie sise au n°4 de cette rue.

5- Elle est **strictement interdite** à tous les **véhicules** dans la **Rue du Cardinal Billot** du n°1 à la **Porte Neuve**, ceux des résidents des n°1 à 5 compris, sauf aux véhicules des entreprises travaillant sur le chantier de destruction de l'ancien Hôpital. Toutefois elle est **permise aux piétons** du n°1 à 5 de cette rue pour aller et venir du ou vers Passage René 1^{er} d'Anjou du ou vers le centre-ville.

6- Elle est **permise en double sens** dans la **Rue du Cardinal Billot**, entre la **Porte Neuve** et l'**intersection** constituée avec la **Rue de la Forêt** et la **Rue de Marienfloss** pour les **seuls résidents** et les personnes disposant d'une autorisation délivrée par la mairie de Sierck-les-Bains.

7- Elle s'effectue **du n°18 au 1 Rue de la Forêt et Rue de Marienfloss en sens unique** dans la direction **Rue Charles de Gaulle – Route de Montenach**. C'est donc en **sens interdit** dans la direction inverse. Cela a lieu seulement les **jours d'école** du Groupe Scolaire Robert Schuman de **8h00 à 8h45**, de **11h30 à 12h15**, de **13h15 à 14h00** et de **15h45 à 16h30** pour rendre la circulation plus fluide.

8- Elle s'effectue pour les **véhicules des entreprises** travaillant sur le **chantier** de destruction de l'Ancien Hôpital en **sens unique** dans la direction suivante : **RD 654** (Rue Porte de Thionville et Quai des Ducs de Lorraine), **Ruelle Frédéric 1^{er}**, **Rue Saint Georges les Baillargeaux**, **Place Jeanne d'Arc**, **Rue du Cardinal Billot**, **Rue de la Forêt**, **Rue Charles de Gaulle**, **Place Marguerite de Bavière** et **Rue Bellevue**. Toutefois, ces véhicules **ne doivent pas circuler** pendant les horaires d'**entrées et sorties des écoles** maternelle et primaire sises **12 Rue du Cardinal Billot**, à savoir de **8h00 à 8h45**, de **11h30 à 12h15**, de **13h15 à 14h00** et de **15h45 à 16h30** les lundis, mardis, jeudis et vendredis et les horaires des bus de transport de collégiens au **collège** venant de la **Rue Bellevue** pour les déposer **Place Marguerite de Bavière** de **8h00 à 8h30** et les reprendre de **16h30 à 17h30** les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, et de **12h00 à 13h00** les mercredis. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant les vacances scolaires.

9- Elle s'effectue par un **cédez le passage à la circulation venant en sens inverse** au niveau de l'**Ancien Lavoir** situé entre les n° 16 et 18 de la **Rue du Cardinal Billot**.

10- Elle est **strictement interdite** aux **véhicules** et aux **piétons** dans la **Rue des Tanneurs**, **riverains compris**, sauf en dehors des heures de travail des entreprises chargées de la destruction de l'Ancien Hôpital, si cela ne pose aucun problème de sécurité. Pendant ces heures de travail les riverains gagnent à pied leur domicile par le Pont Rémy Kail et seul le personnel habilité peut y accéder.

11- La circulation est strictement interdite aux piétons **Ruelle des Remparts** et **Ruelle Vauban**, **riverains compris**, même en dehors des heures de travail des entreprises chargées de la destruction de l'Ancien Hôpital. Seul le personnel habilité peut y accéder.

Article 2 : Le STATIONNEMENT des véhicules est prévu comme suit pour la durée susmentionnée :

1- Il est **interdit** sur les **deux emplacements** situés au droit du **n°13 Grand'rue**, y compris pour les véhicules des résidents et autres devant l'entrée du garage du bâtiment sis 1 Ruelle Frédéric 1^{er}.

2- Il est **interdit Rue Saint Georges les Baillargeaux**, sauf sur les **emplacements** matérialisés situés au droit des n°4 et 6, et ce pour les résidents ou les clients de la boulangerie, mais uniquement en desserte minute pour ces derniers.

3- Il est **interdit** sur la voie de circulation **Place Jeanne d'Arc** pour ne pas gêner la progression des véhicules, notamment les poids lourds dudit chantier.

4- Il reste **inchangé Rue du Château**, mais pour les seuls résidents et les personnes autorisées par la commune de Sierck-les-Bains.

5- Il est **strictement interdit** dans la **Rue du Cardinal Billot**, y compris pour les véhicules des résidents et des personnes dûment autorisées à circuler, sauf sur les deux emplacements situés au n°14 selon la signalisation routière au mur et au sol. L'emplacement de stationnement situé au droit du n°12 est supprimé, car il est situé sur le trottoir.

6- Il est **permis Rue de la Forêt** dans le sens de circulation Rue de la Vallée – Rue de Cardinal Billot et **Rue de Marienfloss** dans le sens de circulation Rue du Cardinal Billot – Route de Montenach, et ce selon la signalisation routière en place, **sauf à l'intersection** des rues du **Cardinal Billot**, **de la Forêt** et **de Marienfloss**.

7- Il est **interdit** aux **véhicules** dans la **Rue des Tanneurs, riverains compris**, sauf en dehors des heures de travail des entreprises chargées de la destruction de l'Ancien Hôpital si cela ne pose aucun problème de sécurité.

8- Il est **interdit** à tous les véhicules sur tous les emplacements en **vis-à-vis du n°41 Rue du Moulin**, sauf à une grue et à un camion livrant et venant reprendre un échafaudage. Cela est en fonction du temps de montage et de démontage de l'échafaudage. Les entreprises intervenantes doivent voir avec le demandeur de l'**arrêté municipal n°032 / 2021 du 1^{er} mars 2021** valable **du lundi 8 mars 2021 à 08h00 au vendredi 9 septembre 2022 à 18h00**.

9- Les véhicules des entreprises travaillant sur les chantiers de l'Ancien Hôpital peuvent toutefois stationner au droit ou en vis-à-vis du n°7 Rue du Cardinal Billot, sans pour autant entraver le passage des véhicules d'intervention et de secours des Sapeurs-Pompiers, de la Gendarmerie ou encore des Services Techniques de la ville, par exemples, qui ne peuvent toutefois pas circuler à l'occasion de la destruction du bâtiment et des passerelles et de l'aménagement du site.

Article 3 : Un **macaron spécifique** est délivré aux **résidents** de la **Rue Saint Georges les Baillargeaux**, de la **Place Jeanne d'Arc**, de la **Rue du Château**, de la **Venelle Saint Christophe** (n°1 à 6), de la **Venelle des Poids** et de la **Rue du Cardinal Billot** et à d'autres personnes en ayant la nécessité par la mairie pour leur permettre de circuler et de stationner. Les **résidents** de ces voies prennent leurs dispositions pour la période indiquée. Une certaine tolérance leur est accordée les samedis, dimanches et jours fériés. Dans tous les cas, cela se réalise selon les dispositions précisées aux articles 1 et 2 du présent.

Article 4 : Une signalisation routière, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place par les Services Techniques de la ville et les entreprises intervenantes sur le chantier pour empêcher la circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux autorisés, pour indiquer aux véhicules et aux piétons les itinéraires de substitution et pour assurer la sécurité des piétons aux lieux susmentionnés.

Article 5 : Les **véhicules d'intervention et de secours**, comme par exemples ceux des Sapeurs-Pompiers, de la Gendarmerie, des services médicaux, de collecte des déchets ou encore des Services Techniques de la ville, doivent pouvoir circuler et stationner sans entraves afin de vaquer à leurs activités éventuelles en toute sécurité en se conformant aux sens de circulation définis aux articles précédents.

Article 6 : Cet arrêté est affiché en mairie et sur les barrières de part et d'autre du chantier Rue du Cardinal Billot, Rue des Tanneurs et à l'entrée de la Ruelle des Remparts.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents pris en la matière, sauf celui mentionné à l'article 2 point 8- du présent.

Article 8 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale, les Services Techniques de Sierck-les-Bains et les entreprises intervenantes sur le chantier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 3 septembre 2021

M. BUCHHEIT Pascal

Adjoint au maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a tree, surrounded by the text 'VILLE DE SIERCK-LES-BAINS' and '(Moselle)'. The signature is written in a cursive style, crossing the seal.